



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 décembre 2023
(OR. en)

16083/23
PV CONS 60
SOC 832
EMPL 597
SAN 706
CONSOM 433

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
27 et 28 novembre 2023

SESSION DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 15633/1/23 REV 1.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 15713/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué ci-dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 15714/23

Pêche

- 1. Règlement modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**  15160/23
PE-CONS 58/23
PECHE
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 22.11.2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Télécommunications

- 2. Règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)**  15447/23
PE-CONS 49/23
TELECOM
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 22.11.2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

3. **Réexamen du règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT)**  15215/23 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 47/23
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 23.11.2023 EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

4. **Règlement établissant un point d'accès unique européen (ESAP)**  15191/1/23 REV 1
Adoption de l'acte législatif + REV 1 ADD 1
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 23.11.2023 PE-CONS 42/23
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

5. **Directive omnibus modificative relative au point d'accès unique européen (ESAP)**  15192/2/23 REV 2
Adoption de l'acte législatif + REV 2 ADD 1
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 23.11.2023 PE-CONS 43/23
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: articles 50, 53, 62 et 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

6. **Règlement omnibus modificatif relatif au point d'accès unique européen (ESAP)**  15193/1/23 REV 1
Adoption de l'acte législatif + REV 1 ADD 1
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 23.11.2023 PE-CONS 44/23
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Activités non législatives

3. **Semestre européen 2024: négociations collectives vertes** [2] 15151/23
Débat d'orientation
- a) **Examen annuel 2024 de la croissance durable, rapport sur le mécanisme d'alerte (RMA), projet de rapport conjoint sur l'emploi (RCE) et projet de recommandation concernant la politique économique de la zone euro** [2] 15627/23
15628/23
15438/23 + ADD 1
15630/23
Présentation par la Commission

À la suite de la présentation par la Commission du paquet d'automne du Semestre européen, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le "Semestre européen 2024: négociations collectives vertes", sur la base d'une note d'orientation de la présidence qui figure dans le document 15151/23.

- b) **Messages clés du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique** [2] 15439/23 + ADD 1
Approbation

Le Conseil a approuvé les messages clés sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, qui figurent dans le document 15439/23.

4. **Conclusions sur la démocratie sur le lieu de travail** [2] 15162/23 +
15162/1/23 REV 1
(hu)
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions du Conseil intitulées "Davantage de démocratie au travail et négociations collectives vertes pour un travail décent et une croissance durable et inclusive", dont le texte figure dans le document 15162/23.

5. **Conclusions sur la transition de systèmes de soins** [2] 15421/23
+ ADD 1-2
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions du Conseil sur la transition de systèmes de soins tout au long de la vie vers des modèles de soutien de proximité, holistiques, centrés sur la personne et intégrant une perspective de genre, dont le texte figure dans le document 15421/1/23 REV 1.

Les déclarations de la Hongrie et de la Pologne figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. **Directive relative à la carte européenne du handicap et à la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées**  15782/23 + ADD 1
Orientation générale

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de directive relative à la carte européenne du handicap et à la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, dont le texte figure dans le document 15782/23.

Une déclaration de l'Allemagne figure à l'annexe du présent procès-verbal.

Activités non législatives

7. **Conclusions sur le rapport spécial 20/2023 de la Cour des comptes sur le soutien aux personnes handicapées**  15364/23
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions sur le rapport spécial 20/2023 de la Cour des comptes européenne sur le soutien aux personnes handicapées, qui figurent dans le document susmentionné.

8. **Plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025**  15471/23
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base de la note d'orientation figurant dans le document susmentionné.

Divers

9. a) **Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 
- i) **Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme** 14450/21
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence au sujet des négociations en cours avec le Parlement européen.

ii) Directive modifiant la directive 98/24/CE et la directive 2004/37/CE en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates

6417/23 + ADD 1

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence au sujet des négociations en cours avec le Parlement européen.

b) Conférences de la présidence

 15660/23

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les conférences organisées par celle-ci.

c) Année européenne des compétences

 15428/23

Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission sur l'Année européenne des compétences.

**d) Propositions législatives en cours d'examen
(délibération publique conformément à l'article 16,
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

 

Règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement

5588/23 + ADD 1

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant le règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement.

e) Conférences de la présidence

 15660/23

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les conférences organisées par celle-ci.

**f) Propositions législatives en cours d'examen
(délibération publique conformément à l'article 16,
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

**i) Directive relative aux normes applicables aux
organismes pour l'égalité de traitement
(article 19)**

SC 15899/22

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (article 19).

**ii) Directive relative aux normes applicables aux
organismes pour l'égalité de traitement
(article 157)**

IC 15902/22 + COR 1

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (article 157).

g) Événements organisés par la présidence:

2

**i) Réunion informelle des ministres chargés de
l'égalité sur les violences faites aux femmes**

15660/23

ii) Conférences de la présidence

15660/23

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.

Activités non législatives

- 10. Investissements sociaux** [2] 15415/23 + COR 1
Débat d'orientation

- a) Investissement social et règles budgétaires de l'UE** [2] 15415/23 + COR 1
Présentation par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'investissement social et les règles budgétaires de l'UE et a tenu un débat d'orientation sur l'investissement social sur la base de la note d'orientation de la présidence figurant dans les documents susmentionnés.

- b) Avis du COEM et du CPS sur l'investissement social** [2] 15418/2/23 REV 2
+ **REV 2 COR 1**
(it)
Approbation

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur l'investissement social, qui figure dans le document 15418/2/23 REV 2.

Les déclarations de l'Estonie, de la Hongrie et de la Roumanie ainsi qu'une déclaration commune de l'Espagne, la Belgique et la Hongrie figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

- 11. Conclusions sur la numérisation dans le domaine de la** [2] 14655/23
+ **COR 1 (hu)**
coordination de la sécurité sociale
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, visant à faciliter l'exercice des droits en matière de sécurité sociale au sein de l'UE et à alléger la charge administrative, dont le texte figure dans le document 14655/23.

Divers

12. a) **Propositions législatives en cours d'examen
(délibération publique conformément à l'article 16,
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**



**Révision des règlements sur la coordination des
systèmes de sécurité sociale (883/2004 et 987/2009)**
Informations communiquées par la présidence

15642/16
+ ADD 1 REV 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de la révision des règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (883/2004 et 987/2009).

- b) **Conférences de la présidence**



15660/23

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les conférences qu'elle a organisées.

- c) **Ukraine: évolutions récentes**



15704/23

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'Ukraine.

- d) **Train de mesures "Compétences et talents"**



15701/23
15550/23 + ADD 1
15620/23 + ADD 1

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur le train de mesures "Compétences et talents".

- e) **Programme de travail de la Commission pour 2024**
Informations communiquées par la Commission

2 13917/23 + ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur le programme de travail de celle-ci pour 2024.

- f) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la délégation belge

-
- 1 Première lecture
- S Procédure législative spéciale
- 2 Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- C Sur la base d'une proposition de la Commission
-

**Concernant le
point 5 de la liste
des points "B":****Conclusions sur la transition de systèmes de soins
*Approbation*****DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée dans les traités de l'Union européenne en tant que valeur fondamentale. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme une référence au "sexe" dans les *conclusions du Conseil sur la transition de systèmes de soins tout au long de la vie vers des modèles de soutien de proximité, holistiques, centrés sur la personne et intégrant une perspective de genre*.

En outre, la Hongrie déclare qu'il convient d'interpréter la communication de la Commission sur la "stratégie de la Commission européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025", mentionnée dans les *conclusions du Conseil sur la transition de systèmes de soins tout au long de la vie vers des modèles de soutien de proximité, holistiques, centrés sur la personne et intégrant une perspective de genre*, en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Au vu de ce qui précède, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, et les autres expressions comprenant le terme anglais "gender" dans le sens de "sexe", conformément à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et conformément à l'article 8, à l'article 153, paragraphe 1, point i), et à l'article 157, paragraphe 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "B":**

**Directive relative à la carte européenne du handicap et à la carte
européenne de stationnement pour personnes handicapées**
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne est déterminée à faire en sorte que les coûts de la carte européenne du handicap soient maintenus à un niveau peu élevé. Sur la base de l'expérience acquise avec la carte allemande pour personnes gravement handicapées, l'Allemagne ne voit pas de risque d'abus particulier qui justifierait des efforts techniques importants et des mesures de sécurité pour la carte européenne du handicap. Cela devrait être pris en compte dans les négociations à venir et lors de l'adoption des actes d'exécution nécessaires. En particulier, il convient de ne pas imposer d'hologrammes, de puces ou d'autres éléments similaires qui augmenteraient le coût de fabrication des cartes.

En Allemagne, les personnes non-voyantes ont également le droit d'obtenir une carte de stationnement de l'UE. Afin de permettre aux personnes non-voyantes d'utiliser la carte de stationnement de l'UE, l'Allemagne plaidera en outre en faveur d'une inscription en braille sur la carte de stationnement de l'UE, lors des négociations à venir, afin de permettre aux personnes ayant une déficience visuelle de la distinguer des autres cartes."

**Concernant le
point 10 b) de la
liste des points
"B":**

Investissement social

b) Avis du COEM et du CPS sur l'investissement social
Approbation

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie souscrit pleinement à l'engagement en faveur d'une visibilité accrue de la dimension sociale dans le cadre du Semestre européen. Nous apprécions également tous les travaux techniques réalisés conjointement par le Comité de la protection sociale et le Comité de l'emploi afin de faire en sorte que le rôle important joué par le Conseil EPSCO soit maintenu et renforcé à l'avenir dans le processus du Semestre européen.

Toutefois, l'approbation de l'avis conjoint ne traduit aucun engagement politique ni aucun soutien politique de l'Estonie en ce qui concerne la valeur ajoutée du cadre de convergence sociale ou son intégration dans le processus du Semestre européen. En outre, toutes les décisions concernant le Semestre européen ou les investissements sociaux et leur lien avec les règles budgétaires de l'UE devraient faire l'objet d'une concertation avec les ministres Ecofin."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie est fermement convaincue que les investissements sociaux apportent une très grande valeur ajoutée aux politiques sociales et économiques nationales, qu'il est nécessaire d'évaluer de manière adéquate. Par conséquent, nous saluons les travaux réalisés au sein du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS) et nous sommes persuadés que leur avis conjoint sur l'investissement social ne manquera pas de constituer une contribution précieuse aux échanges entre les États membres sur ce sujet.

En dépit de l'intérêt de l'avis conjoint, la Hongrie fait part de ses préoccupations quant à la procédure sous-jacente et à certains messages du document.

Les discussions au sein du COEM et du CPS ont été menées de manière accélérée. D'une part, elles n'ont pas permis de mener une réflexion approfondie à la mesure de la complexité du sujet et, d'autre part, elles ont donné lieu à un avis qui ne tient pas compte des fortes divergences entre les points de vue et les approches des États membres. À notre avis, le document n'est pas suffisamment équilibré, de sorte que l'adhésion de la Hongrie pourrait ne pas être entièrement garantie.

La Hongrie estime que l'avis conjoint ne devrait ni faire référence au réexamen en cours de la gouvernance économique ni interférer avec celui-ci afin d'éviter d'influer sur ses résultats. La Hongrie se déclare également préoccupée par la référence faite au cadre de convergence sociale, qui n'a fait l'objet à aucun niveau d'un accord préalable, sa méthodologie et sa valeur ajoutée ayant également suscité un débat. Nous constatons avec regret que le projet de rapport conjoint sur l'emploi récemment publié dans le cadre du paquet d'automne du Semestre européen 2024 applique déjà le cadre de convergence sociale pour évaluer les performances des États membres en matière de convergence sociale ascendante. Malgré ce qui précède, les points 3, 8 et 10 de l'avis conjoint contiennent des éléments qui ne tiennent pas compte des sensibilités de la Hongrie.

Compte tenu de l'importance des investissements sociaux et afin d'assurer la poursuite des travaux à cet égard, la Hongrie ne s'oppose pas à l'approbation de l'avis conjoint. Dans le même temps, notre approbation n'implique ni un engagement politique en faveur du cadre de convergence sociale, ni de l'éventuelle intégration de celui-ci dans le Semestre européen."

DÉCLARATION DE LA ROUMANIE

"La Roumanie maintient des réserves concernant les références faites au cadre de convergence sociale dans le texte de l'avis conjoint et l'utilisation de cet outil dans le processus de surveillance multilatérale dans le cadre du cycle du Semestre européen.

Nous demeurons convaincus qu'il est nécessaire de procéder à une analyse attentive de la mesure dans laquelle ce nouveau cadre améliorerait de manière significative l'identification des défis à relever aux fins de la convergence sociale ascendante.

Nous préférons une approche rationalisée qui permettrait d'éviter des charges administratives supplémentaires et d'éventuels chevauchements avec les mécanismes de suivi ou d'établissement de rapports existant au niveau de l'UE et au niveau national.

Compte tenu de ce qui précède, l'approbation de cet avis ne constitue pas un accord de notre part quant à la mise en œuvre du cadre de convergence sociale proposé dans le cadre du Semestre européen."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESPAGNE, DE LA BELGIQUE ET DE LA HONGRIE

"Le trio de présidences - Espagne, Belgique et Hongrie - tient à rappeler que l'approbation de cet avis conjoint n'implique pas une approbation formelle du cadre de convergence sociale en tant que tel. Les présidences soulignent en outre que cette approbation n'implique pas un soutien politique en faveur de l'adoption du cadre de convergence sociale."

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE DOCUMENT 15714/23

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Réexamen du règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT) *Adoption de l'acte législatif*

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque soutient de manière continue la poursuite du développement de l'infrastructure de marché. Par conséquent, nous avons accueilli favorablement et soutenu la proposition relative au réexamen du règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT) puisqu'elle devait rationaliser les exigences réglementaires et permettre un allègement indispensable de la charge administrative qui s'est avérée inutile. Dans ce contexte, nous regrettons de constater que le compromis final est resté en deçà de son potentiel et n'a pas pleinement intégré la période de réexamen de trois ans prévue pour le rapport à l'article 22. Nous estimons qu'une approche plus proportionnée serait souhaitable et bénéfique.

Nous avons également nourri un espoir et déployé des efforts considérables concernant la possibilité d'un règlement en espèces des DCT dans les monnaies non nationales, ce qui pourrait ouvrir de nouvelles possibilités de développement de l'union des marchés des capitaux et permettre d'autres offres d'investissements transnationaux. Toutefois, le compromis final a introduit des restrictions importantes, ce qui dissuadera les DCT bancaires de proposer leurs services bancaires à d'autres DCT, voire les empêchera de le faire. Nous sommes donc navrés de constater qu'en fin de compte, cela désavantagera encore les petits DCT, qui auront moins accès au règlement de titres dans d'autres monnaies que les monnaies nationales."

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie soutient les objectifs du réexamen du règlement sur les DCT et se félicite du travail accompli jusqu'à présent. Nous reconnaissons et saluons les efforts déployés par les présidences suédoise et espagnole pour trouver de possibles compromis. Toutefois, la Lettonie demeure préoccupée par la formulation actuelle de l'article 54, paragraphe 4 *bis*, qui pourrait créer des conditions de concurrence inégales entre les DCT d'origine et d'accueil et qui est, selon nous, contraire à l'objectif du réexamen du règlement sur les DCT consistant à lever les obstacles à la fourniture transfrontière de services de DCT. Nous ne sommes donc pas en mesure de soutenir le texte de compromis final.

La formulation actuelle de l'article 54, paragraphe 4 *bis*, n'autoriserait pas un DCT, qui est agréé pour fournir des services de base de DCT par l'intermédiaire d'une succursale située dans un autre État membre dont la monnaie est différente de celle d'un État membre dans lequel le DCT est établi, à régler des transactions en monnaie de banque commerciale dans une monnaie du pays d'origine. La Lettonie souligne que le règlement en monnaie de banque centrale au moyen d'un compte ouvert auprès de la banque centrale d'un pays d'origine pourrait ne pas être possible pour d'autres raisons qui ne relèvent pas de la politique d'accès des banques centrales et qu'il pourrait exister d'autres restrictions ne permettant pas d'exécuter le règlement en monnaie de banque centrale avec des comptes de la banque centrale du pays d'établissement du DCT.

La Lettonie tient à souligner que l'objectif du règlement sur les DCT était de supprimer les obstacles à la concurrence entre les DCT de l'UE. Toutefois, la formulation actuelle de l'article 54, paragraphe 4 *bis*, compromet cet objectif en introduisant des obstacles à la fourniture transfrontière de services de DCT. En outre, elle crée des conditions de concurrence inégales pour deux DCT fournissant des services dans le même pays, l'un en tant que DCT national et l'autre en tant que DCT transfrontière: le DCT national serait autorisé à régler des transactions dans la même monnaie en monnaie de banque commerciale, alors que le DCT transfrontière ne pourrait pas en faire de même.

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du réexamen du règlement sur les DCT, la Lettonie souhaite encourager l'introduction de modifications au texte de compromis sur le règlement sur les DCT visant à garantir qu'il ne crée pas d'obstacles pour un DCT ayant une succursale dans un autre État membre et exploitant un système de règlement de titres (SRT) régi par la législation de l'État membre d'accueil pour le règlement en monnaie non nationale de ce SRT en monnaie de banque commerciale, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le règlement en monnaie de banque centrale."

**Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":**

Règlement établissant un point d'accès unique européen (ESAP)
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie reconnaît le potentiel que représente le point d'accès unique européen (ESAP) pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux. Toutefois, pour que l'ESAP soit une réussite, nous estimons qu'il importe d'appliquer une approche bien calibrée pour la mise en place de la plateforme en ce qui concerne la portée des informations à fournir, le calendrier et les coûts. À cet égard, il est important d'inclure dans l'ESAP des informations qui soient pertinentes pour les investisseurs et dont la publication n'occasionne pas des coûts supérieurs aux bénéfices.

À notre avis, il aurait été souhaitable que certaines parties de la proposition fassent l'objet d'une évaluation et d'améliorations plus poussées, sur la base d'une discussion approfondie, acte par acte, afin d'éviter une charge et des coûts superflus tant pour les entités que pour les organismes de collecte.

Ces parties portent par exemple sur les modifications proposées dans la directive omnibus relative à l'ESAP eu égard à la directive comptable et à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID). Les modifications de la directive comptable imposent aux sociétés non cotées une obligation disproportionnée de publier des rapports financiers dans l'ESAP. En outre, les dispositions entraînent une duplication des informations transmises par les mêmes entités - ainsi, les sociétés cotées seraient tenues de transmettre des informations à l'ESAP sur la base à la fois de la directive sur la transparence et de la directive comptable, le cas échéant à deux organismes de collecte différents, ce qui est contraire au principe de "soumission unique". Pour ce qui est de la directive MiFID, les exigences imposées aux entreprises cotées sur les marchés de croissance des PME seraient contreproductives au regard de l'objectif visant à faciliter l'accès des PME aux marchés des capitaux.

Nous soutenons les objectifs de l'ESAP, mais estimons que certains aspects de la proposition auraient dû être traités de façon plus adéquate."

**Concernant le
point 5 de la liste
des points "A":**

**Directive omnibus modificative relative au point d'accès unique
européen (ESAP)**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie reconnaît le potentiel que représente le point d'accès unique européen (ESAP) pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux. Toutefois, pour que l'ESAP soit une réussite, nous estimons qu'il importe d'appliquer une approche bien calibrée pour la mise en place de la plateforme en ce qui concerne la portée des informations à fournir, le calendrier et les coûts. À cet égard, il est important d'inclure dans l'ESAP des informations qui soient pertinentes pour les investisseurs et dont la publication n'occasionne pas des coûts supérieurs aux bénéfices.

À notre avis, il aurait été souhaitable que certaines parties de la proposition fassent l'objet d'une évaluation et d'améliorations plus poussées, sur la base d'une discussion approfondie, acte par acte, afin d'éviter une charge et des coûts superflus tant pour les entités que pour les organismes de collecte.

Ces parties portent par exemple sur les modifications proposées dans la directive omnibus relative à l'ESAP eu égard à la directive comptable et à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID). Les modifications de la directive comptable imposent aux sociétés non cotées une obligation disproportionnée de publier des rapports financiers dans l'ESAP. En outre, les dispositions entraînent une duplication des informations transmises par les mêmes entités - ainsi, les sociétés cotées seraient tenues de transmettre des informations à l'ESAP sur la base à la fois de la directive sur la transparence et de la directive comptable, le cas échéant à deux organismes de collecte différents, ce qui est contraire au principe de "soumission unique". Pour ce qui est de la directive MiFID, les exigences imposées aux entreprises cotées sur les marchés de croissance des PME seraient contreproductives au regard de l'objectif visant à faciliter l'accès des PME aux marchés des capitaux.

Nous soutenons les objectifs de l'ESAP, mais estimons que certains aspects de la proposition auraient dû être traités de façon plus adéquate."

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "A":**

**Règlement omnibus modificatif relatif au point d'accès unique européen
(ESAP)**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie reconnaît le potentiel que représente le point d'accès unique européen (ESAP) pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux. Toutefois, pour que l'ESAP soit une réussite, nous estimons qu'il importe d'appliquer une approche bien calibrée pour la mise en place de la plateforme en ce qui concerne la portée des informations à fournir, le calendrier et les coûts. À cet égard, il est important d'inclure dans l'ESAP des informations qui soient pertinentes pour les investisseurs et dont la publication n'occasionne pas des coûts supérieurs aux bénéfices.

À notre avis, il aurait été souhaitable que certaines parties de la proposition fassent l'objet d'une évaluation et d'améliorations plus poussées, sur la base d'une discussion approfondie, acte par acte, afin d'éviter une charge et des coûts superflus tant pour les entités que pour les organismes de collecte.

Ces parties sont par exemple les modifications proposées dans la directive omnibus relative à l'ESAP eu égard à la directive comptable et à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID). Les modifications de la directive comptable imposent aux sociétés non cotées une obligation disproportionnée de publier des rapports financiers dans l'ESAP. En outre, les dispositions entraînent une duplication des informations transmises par les mêmes entités - ainsi, les sociétés cotées seraient tenues de transmettre des informations à l'ESAP sur la base à la fois de la directive sur la transparence et de la directive comptable, le cas échéant à deux organismes de collecte différents, ce qui est contraire au principe de "soumission unique". Pour ce qui est de la MiFID, les exigences imposées aux entreprises cotées sur les marchés de croissance des PME seraient contreproductives au regard de l'objectif visant à faciliter l'accès des PME aux marchés des capitaux.

Nous soutenons les objectifs de l'ESAP, mais estimons que certains aspects de la proposition auraient dû être traités de façon plus adéquate."
